

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



3ème chambre 4ème
section

N° RG :
14/08969

N° MINUTE : 9

JUGEMENT
rendu le 10 Septembre 2015

DEMANDERESSE

S.N.C. OCS
78 rue Olivier de Serres
75015 PARIS

représentée par Maître Christophe CARON de l'AARPI Cabinet
Christophe CARON, avocats au barreau de PARIS, vestiaire #C0500

DÉFENDERESSE

S.A.R.L. FILMS SANS FRONTIERES
70 boulevard de Sébastopol
75003 PARIS

représentée par Maître Eric NOUAL de la SCP NOUAL DUVAL,
avocats au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire #P0493 et par
Maître Gildas ANDRE, avocat au barreau de MARSEILLE, avocat
plaidant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

François THOMAS, Vice-Président
Laure ALDEBERT, Vice-Présidente
Laurence LEHMANN, Vice-Présidente

assistés de Sarah BOUCRIS, Greffier.

DÉBATS

A l'audience du 05 Juin 2015 tenue en audience publique

**Expéditions
exécutoires
délivrées le :**

17.09.2015

JUGEMENT

Contradictoire

Prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, les parties en ayant été avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

En premier ressort

EXPOSE DES MOTIFS

La société FILMS SANS FRONTIERES se présente comme spécialisée dans la distribution et l'exploitation de films cinématographiques d'art et d'essai du répertoire mondial et précise œuvrer depuis plus de 30 ans pour la diffusion de chefs-d'œuvre du cinéma, souvent inexploités et oubliés du grand public et participe également à la distribution de « films d'auteur » récents.

La société OCS se présente comme une filiale du groupe ORANGE à 67%. Elle a pour activité l'édition et l'exploitation de chaînes de télévision et gère un bouquet de chaînes payantes dénommé « OCS ».

La société OCS qui souhaitait diffuser sur la chaîne OCS City le film cinématographique dénommé BLUE VALENTINE réalisé par Derek CIANFRANCE est entrée en contact avec la société FILMS SANS FRONTIERES qui indiquait être titulaire des droits d'exploitation du film.

Le 23 juillet 2013, un contrat de cession de droits de diffusion était signé entre les sociétés FILMS SANS FRONTIERES et OCS avec pour objet la cession des droits de reproduction et de représentation publique de l'œuvre par voie de télévision (linéaire) et de télévision de rattrapage (catch-up) (art. 2), et cela à titre exclusif (art. 3 et 8) pour la France métropolitaine et d'Outre-mer, Monaco, Maurice et la Suisse (art. 3).

Le contrat prévoyait une date de disponibilité linéaire du film à compter du 1er janvier 2014 pour 9 mois (art. 7) et cela pour un montant total de 13 000 euros HT (art. 6).

Le contrat stipulait une « Exclusivité de diffusion et d'annonce de diffusion » (art. 8) dans les conditions suivantes :

« Le Contractant s'engage pour lui-même et pour ses cessionnaires, mandataires ou ayants droit à ne pas autoriser un tiers à exercer sur les Territoires, les droits de diffusion et d'annonce de diffusion cédés à Orange par les présentes.

Le Contractant s'interdit de diffuser, ou d'autoriser un tiers à diffuser, sur les Territoires, l'Œuvre de catalogue par voie de télévision gratuite ou payante, AVOD/FVOD, PPV et SVOD, pendant toute la durée d'exploitation linéaire et catch-up de ladite œuvre.

Le Contractant s'interdit de promouvoir, ou d'autoriser un tiers à promouvoir, sur les Territoires, sous toutes formes de communication, l'exploitation de l'Œuvre de catalogue par voie de télévision gratuite ou payante, AVOD/FVOD, PPV et SVOD, pendant toute la Durée d'Exploitation Linéaire et Catch-up de ladite œuvre ».

La société FILMS SANS FRONTIERES déclarait être seule détentrice

« pour les Territoires désignés à l'article 3 et pour la durée précisée à l'article 4, des droits d'exploitation faisant l'objet du présent contrat » (art. 10.1) et garantissait : « La jouissance paisible des droits cédés » (art. 10.2).

La société FILMS SANS FRONTIERES confirme avoir acheté le film BLUE VALENTINE à la société (US) WEINSTEIN GLOBAL FILM CORP, à la fin de l'année 2010 par un contrat prévoyant :

- une cession exclusive des droits,
- pour une durée de 8 ans,
- pour les territoires Français (DOM TOM inclus),
- pour la TV gratuite (TNT), le paiement par visionnage, et les vidéos à la demande,
- pour la TV payante en langage français excepté la SUISSE, y compris CANAL +, cette dernière ayant une dérogation.

La société FILMS SANS FRONTIERES précise qu'il était convenu que la société WEINSTEIN GLOBAL FILM CORP effectuerait directement une seule et unique vente du film à Canal + et que cet accord serait ensuite porté à la connaissance de la société FILMS SANS FRONTIERES.

Elle reconnaît n'avoir en réalité jamais eu connaissance du contenu de l'accord conclu entre la société WEINSTEIN GLOBAL FILM CORP et Canal +, mais avoir supposé sachant que la durée habituelle des ventes avec CANAL + est de 12 mois à compter de la date du contrat, qu'il en était ainsi du contrat signé par WEINSTEIN GLOBAL FILM CORP avec CANAL +.

La première diffusion du film par Canal + ayant eu lieu au mois de septembre 2012, la société FILMS SANS FRONTIERES indique avoir ainsi considéré que le contrat conclu avec la société CANAL + avait pris fin en septembre 2013.

Par ailleurs, la société FILMS SANS FRONTIERES a voulu satisfaire une demande de diffusion de ce film à compter du mois d'avril 2014 émanant de la société ARTE avec laquelle elle était en relation d'affaire privilégiée.

Elle s'est rapprochée de la société OCS qui a d'abord refusé puis accepté. Un protocole d'accord a été conclu le 28 novembre 2013 prévoyant :

« OCS accepte de renoncer aux six (6) derniers mois de la période d'exploitation du Film telle que prévue au contrat. En conséquence, OCS ne disposera au final que des droits d'exploitation de diffusion et d'exploitation exclusifs du Film pour la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 mars 2014 » (art. 1).

En raison de la réduction des droits d'exploitation, la société FILMS SANS FRONTIERES versait « à titre transactionnel la somme forfaitaire, globale et définitive de douze mille euros hors taxes (12 000 euros HT) destinée à compenser le préjudice d'exploitation subi par OCS » (art. 1, alinéa 2).»

Cependant, alors que la société OCS exploitait le film, la société CANAL + décidait également de le diffuser à nouveau à la même époque, soit au milieu du mois de février 2014.

La société OCS se rapprochait alors de la société FILMS SANS FRONTIERES, qui a reconnu immédiatement avoir commis une erreur, en raison de son défaut d'information de la part de son cocontractant, la société WEINSTEIN GLOBAL FILM CORP, quant à l'étendue des droits de Canal + .

La société FILMS SANS FRONTIERES a proposé d'annuler le contrat passé, a présenté à la société OCS des excuses et proposé pour la dédommager de lui céder un film de son catalogue.

La société OCS précise qu'elle n'a pu procéder qu'à deux diffusions du film, les mercredi 12 février 2014 à 20h40 et vendredi 14 février 2014 à 15h15 et a annulé les autres diffusions déjà prévues et annoncées notamment sur les mois de février et mars 2014.

Les parties n'ayant pu trouver d'accord, la société OCS a fait citer la société FILMS SANS FRONTIERES par acte du 11 juin 2014 devant le tribunal de grande instance de Paris.

Par conclusions récapitulatives du 17 décembre 2014, la société OCS sollicite, au bénéfice de l'exécution provisoire de :

In limine litis,

- juger que le Tribunal de céans, juge du fond, n'a pas compétence pour connaître de l'exception d'incompétence soulevée par la société FILMS SANS FRONTIERES,

En tout état de cause,

- débouter la société FILMS SANS FRONTIERES de sa demande d'incompétence du Tribunal de grande instance de Paris au profit du Tribunal de commerce de Paris et juger que le Tribunal de céans est compétent pour connaître du fond du litige.

A titre principal

- juger que la société FILMS SANS FRONTIERES n'a pas respecté l'exclusivité des droits de diffusion cédés à la société OCS par le contrat en date du 23 juillet 2013, modifié par le protocole en date du 28 novembre 2013, de sorte que la société OCS n'a pas été en mesure d'exploiter le film « Blue Valentine » dans les conditions prévues.

En conséquence,

- prendre acte de la résolution du contrat du 23 juillet 2013 et de son protocole du 28 novembre 2013 effectuée le 20 février 2014 et cela aux torts exclusifs de la société FILMS SANS FRONTIERES,

- condamner la société FILMS SANS FRONTIERES, au titre du remboursement des sommes versées au prorata des exploitations non effectuées, à verser à la société OCS, la somme de 916,67 euros hors taxes augmentée des intérêts au taux légal,

- condamner la société FILMS SANS FRONTIERES, au titre du remboursement des sommes engagées par la société OCS afin de promouvoir le film litigieux et du coût qu'a engendré la déprogrammation des diffusions, à verser à la société OCS, la somme de 10 000 euros,

- condamner la société FILMS SANS FRONTIERES, au titre du préjudice d'image et de l'atteinte à la réputation commerciale de la société OCS, à lui verser la somme de 10 000 euros,

En tout état de cause,

- ordonner la publication judiciaire de la décision à intervenir,

- condamner la société FILMS SANS FRONTIERES à payer à la société OCS la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code

de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens qui pourront être recouvrés directement par le Cabinet Christophe CARON.

Par conclusions récapitulatives du 17 février 2015, la société FILMS SANS FRONTIERES sollicite :

In limine litis

- juger que le Tribunal de céans n'est pas compétent pour connaître du litige au profit du Tribunal de Commerce de Paris,

A titre principal,

- donner acte à la société FILMS SANS FRONTIERES qu'elle propose de régler la somme totale et définitive de 916,67 euros pour solde de tous comptes,

- débouter la société OCS de ses demandes de réparation pour préjudice financier et moral et de publication,

- débouter la demanderesse de ses demandes faites au titre de l'article 700 du code de procédure civile et des dépens.

L'ordonnance de clôture était prononcée le 19 mars 2015.

MOTIVATION

Sur l'exception d'incompétence soulevée

La société FILMS SANS FRONTIERES soulève devant le tribunal de céans son incompétence au profit du tribunal de commerce.

Or, l'article 771 du code de procédure civile stipule :

« Lorsque la demande est présentée postérieurement à sa désignation, le juge de la mise en état est, jusqu'à son dessaisissement, seul compétent, à l'exclusion de toute autre formation du Tribunal, pour 1° statuer sur les exceptions de procédure et sur les incidents mettant fin à l'instance ; les parties ne sont plus recevables à soulever ces exceptions et incidents ultérieurement à moins qu'ils ne surviennent ou ne soient révélés que postérieurement au dessaisissement du juge ».

L'exception d'incompétence au profit du Tribunal de commerce soulevée par la société FILMS SANS FRONTIERES étant une exception de procédure, elle devait être présentée au juge de la mise en état avant son dessaisissement.

Faute d'avoir présenté une telle demande d'incident, la société FILMS SANS FRONTIERES est irrecevable à faire valoir cette exception devant le tribunal.

Sur les résolutions et réparations demandées

Il résulte du contrat du 23 juillet 2013 que la société FILMS SANS FRONTIERES a cédé à la société OCS les droits de reproduction et de représentation publique du film BLUE VALENTINE à titre exclusif pour la France métropolitaine et d'Outre-mer, Monaco, Maurice et la Suisse.

Or comme le reconnaît la société FILMS SANS FRONTIERES, elle n'était pas pleinement titulaire d'une telle exclusivité et ne pouvait donc pas la céder à la société OCS et ce, en raison d'une cession déjà opérée au profit de la société CANAL + par la société WEINSTEIN GLOBAL FILM CORP dont elle tenait ses droits.

Elle reconnaît qu'elle avait été informée du contrat de cession consenti au profit de la société CANAL + par la société WEINSTEIN GLOBAL FILM CORP de laquelle elle détenait ses droits, mais n'avoir pas pris soin d'en vérifier l'étendue.

Dès lors, par application des articles 1183 et 1184 du code civil, la résolution judiciaire du contrat du 23 juillet 2013 et de son avenant du 28 novembre 2013, doit être prononcée et les parties doivent être remises à l'état antérieur à la signature du contrat.

La société OCS a réglé à la société FILMS SANS FRONTIERES au titre du contrat modifié par l'avenant du 28 novembre 2013 la somme totale de 916euros H.T soit 1 008,48 T.T.C.

La société FILMS SANS FRONTIERES écrivait le 10 avril 2014 au conseil de la demanderesse en lui indiquant avoir adressé à la société ORANGE, le remboursement de 1 008,48 euros.

Cependant, la société FILMS SANS FRONTIERES reconnaît dans ses écritures devoir toujours cette somme et n'invoque pas l'avoir déjà réglée. Elle sera, dès lors condamnée à son paiement augmenté des intérêts au taux légal à compter du 11 juin 2014, date de l'assignation.

La résolution judiciaire prononcée n'est pas exclusive de l'octroi de dommages et intérêts à la charge de la partie défaillante, et ce tant en vertu de l'article 1184 du code civil qu'en application du contrat du 23 juillet 2013 qui prévoyait expressément cette hypothèse en son article 10.3.

La société OCS sollicite la réparation d'un préjudice patrimonial visant au remboursement des sommes engagées afin de promouvoir le film litigieux et de procéder à sa déprogrammation à hauteur de 10 000 euros.

Au vu des éléments produits aux débats, il convient de condamner à ce titre la société FILMS SANS FRONTIERES au paiement d'une somme de 2 000 euros.

Elle sollicite également la réparation d'un préjudice d'atteinte à son image et à sa réputation commerciale du fait de l'obligation dans laquelle elle s'est trouvée de déprogrammer le film annoncé, à hauteur de 10 000 euros.

Au vu des éléments produits aux débats, il convient de condamner à ce titre la société FILMS SANS FRONTIERES au paiement d'une somme de 2 000 euros.

Il ne sera, en revanche, pas fait droit à la demande de publication présentée, la réparation du préjudice étant opérée par les condamnations ci-dessus prononcées.

Sur les autres demandes

La société FILMS SANS FRONTIERES qui succombe sera condamnée aux entiers dépens de l'instance.

Il apparaît équitable de la condamner au paiement de la somme de

2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Il paraît nécessaire en l'espèce et compatible avec la nature de l'affaire d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire rendu en premier ressort,

Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée devant ce tribunal par la société FILMS SANS FRONTIERES,

Prononce la résolution judiciaire du contrat en date du 23 juillet 2013 et de l'avenant du 28 novembre 2013 aux torts de la société FILMS SANS FRONTIERES,

Condamne la société FILMS SANS FRONTIERES à payer à la société OCS la somme de 916 euros H.T en remboursement des sommes perçues, augmentée des intérêts au taux légal à compter du 11 juin 2014, date de l'assignation,

Condamne la société FILMS SANS FRONTIERES à payer à la société OCS la somme de 2 000 euros en réparation de son préjudice patrimonial,

Condamne la société FILMS SANS FRONTIERES à payer à la société OCS la somme de 2 000 euros en réparation de l'atteinte portée à son image et à sa réputation commerciale,

Condamne la société FILMS SANS FRONTIERES à payer à la société OCS la somme de 2 500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la société OCS du surplus de ses demandes,

Ordonne l'exécution provisoire,

Condamne la société FILMS SANS FRONTIERES aux entiers dépens, dont distraction au profit de Maître Christophe CARON, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Fait et jugé à Paris, le 10 Septembre 2015.


Le Greffier


Le Président